

Décision

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'Appel
3 Situation au Darfour, Soudan, *Affaire Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourrain et*
4 *Saleh Mohammed Jerbo Jamus* — n° ICC-02/05-03/09
5 Décision
6 Juge Akua Kuenyehia
7 Vendredi 11 novembre 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 58*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Bonjour.
14 Le greffier d'audience veut-il bien appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Il s'agit de la
16 situation au Darfour, au Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*
17 *Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-03/09.
18 Merci, Madame le Président.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Puis-je demander aux parties de se présenter, aux fins du dossier, à commencer par la
21 Défense ?
22 M^e KOUMJIAN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
23 Je suis le conseil principal de la Défense de MM. Banda et Jerbo. Nous avons avec nous
24 aujourd'hui, Ibrahim Yillah, Leigh Lawrie, Anand Shah, et un interne avec nous,
25 M. Lawrence Youssefian, et moi-même, donc, Nicholas Koumjian.
26 Bonjour.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci Bonjour. Merci
28 beaucoup.

1 M. OMOFADE (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

2 Pour le Bureau du Procureur aujourd'hui, nous avons Manoj Sachdeva, substitut du
3 Procureur, Alice Zago, substitut du Procureur, et moi-même, Ade Omofade, également
4 substitut du Procureur.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KUENYEHIA (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son jugement sur l'appel du Procureur contre la
7 décision de la Chambre préliminaire n° IV sur la requête du Procureur aux fins
8 d'invalidation de la nomination d'un conseil de la Défense, du 30 juin 2011.

9 Dans le résumé d'aujourd'hui, je ferai référence à cette décision comme étant la
10 « décision contestée ».

11 Je vais à présent résumer le jugement de la Chambre d'appel, mais j'aimerais insister sur
12 le fait que le jugement lui-même, qui sera versé au dossier et notifié aux parties sous
13 peu, est celui qui fait foi, et non pas ce résumé.

14 J'aimerais commencer par un bref historique de la procédure et des contributions.

15 L'appel d'aujourd'hui a trait à un ancien membre du personnel du Bureau du Procureur,
16 M. Ibrahim Yillah, qui travaille aujourd'hui comme conseil de la Défense associé en
17 l'affaire qui nous occupe.

18 M. Ibrahim Yillah a travaillé au cours de sa période au Bureau du Procureur comme un
19 juriste sur les situations en Ouganda et sur des affaires nées des situations en
20 République démocratique du Congo et en République centrafricaine.

21 Le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire d'annuler la nomination de
22 M. Yillah en tant que conseil en raison... parce que — pardon — la nomination d'un
23 juriste récemment parti du Bureau du Procureur dans une équipe de défense crée un
24 conflit d'intérêts.

25 Le Procureur a décrit les méthodes de travail au sein de son Bureau et a indiqué que
26 tout juriste au sein de son Bureau avait... a la possibilité d'obtenir des informations
27 confidentielles sur toute affaire en cours.

28 Il a également soutenu qu'il... que l'on devrait interdire les anciens membres du

1 personnel du Bureau du Procureur de travailler dans une équipe de la Défense dans
2 une affaire qui a été ouverte à l'époque où la personne était employée au sein du Bureau
3 du Procureur.

4 La Chambre préliminaire a décidé que les articles 62-4 et 64-2-a du Statut constituaient
5 la base juridique de la décision contestée.

6 Et la devrait traiter, et je cite : « Une dispute qui pourrait susciter l'iniquité de la
7 procédure ».

8 La Chambre a considéré que la disposition la plus utile pour traiter de cette affaire était
9 l'article 12-1-b du Code de conduite professionnelle des conseils.

10 La Chambre préliminaire a appliqué les normes suivantes, ou les critères suivants, en ce
11 qui concerne M. Yillah. Et je cite : « Si M. Yillah a eu connaissance d'informations allant
12 au-delà des informations confidentielles minimales, pertinentes dans l'affaire qu'un
13 membre de l'équipe de défense ne devrait pas avoir ». Fin de citation.

14 En appliquant ces critères, la Chambre préliminaire a considéré qu'en s'appuyant sur les
15 éléments présentés par la Procureur, M. Yillah n'avait eu connaissance d'aucune
16 information confidentielle pertinente pour l'affaire qui nous occupe, ou, comme l'a dit la
17 Chambre préliminaire, et je la cite : « L'Accusation n'a pas démontré que M. Yillah
18 dispose effectivement d'informations ou de connaissances confidentielles relevant dans
19 cette affaire, en particulier. Le Procureur n'en suggère que la possibilité ». Fin de citation.

20 Dans le cadre de l'appel, le Procureur soulève des arguments semblables à ceux qui ont
21 été soulevés devant la Chambre préliminaire, soutenant des arguments en faveur des
22 critères objectifs, et en faisant référence à la jurisprudence nationale et internationale ;
23 argument réfuté par la Défense.

24 Le Procureur affirme également que les critères appliqués par la Chambre de première
25 instance établissent un seuil de probation qui ne peut pas être atteint.

26 Pour étayer ses arguments, il a décrit de façon détaillée l'organisation de son Bureau. Il
27 partage également l'opinion selon laquelle la Chambre préliminaire a fauté en
28 demandant à M. Yillah d'être, et je cite, « effectivement en possession d'informations qui

1 allaient de l'information confidentielle minimale ». Fin de citation.

2 La Défense réfute ces arguments de l'Accusation, et soutient également que le critère *a*
3 *minima*... d'informations *a minima* n'est pas l'issue... n'est pas la question en cette affaire,
4 puisque, de toute ma manière, le Bureau du Procureur n'a pas démontré que M. Yillah
5 avait accès à une information quelconque.

6 Je vais maintenant parler du fond de l'affaire.

7 La Chambre d'appel rappelle que l'espèce, à savoir s'il y a bel et bien un obstacle à la
8 nomination de M. Yillah en tant que conseil associé de la Défense, la question pour
9 laquelle l'appel a été interjeté est la suivante : le droit permet-il à un avocat de la... de
10 l'Accusation de rejoindre une équipe de la Défense dans une affaire qui a été ouverte au
11 moment où cette personne travaillait encore pour l'Accusation, ou s'il faudrait plutôt
12 imposer un délai avant que cette personne ne puisse rejoindre une équipe de la Défense.

13 Une question similaire a fait l'objet de l'arrêt d'hier, dans l'affaire *Le Procureur c. Francis*
14 *Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*.

15 À partir de maintenant, je vais me référer aux conclusions de la Chambre d'appel dans
16 son arrêt, que j'appellerai l'« arrêt Muthaura OA3 ».

17 Pour commencer, la Chambre d'appel considère qu'en ce qui concerne... avec référence
18 avec ce... cet arrêt OA3 Muthaura, c'est l'article 64-2 du Statut qui devait être utilisé
19 comme base légale par la Chambre de première instance pour prendre sa décision
20 lorsqu'elle a été saisie par le Procureur pour invalider la nomination du conseil.

21 De plus, pour les mêmes raisons que celles déjà données dans l'arrêt OA3 Muthaura, La
22 Chambre d'appel détermine que la Chambre de première instance a bel et bien utilisé...
23 et a utilisé correctement les dispositions de l'article 12-1-b du Code.

24 La Chambre d'appel rappelle aussi ses conclusions dans l'arrêt Muthuara OA3, et je cite :
25 « Avoir accès à une information confidentielle ». Fin de citation. Et l'article 12-1-b du
26 code doit être interprété comme « avoir eu connaissance d'informations
27 confidentielles ».

28 De ce fait, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance, en

1 l'espèce, a correctement interprété les mots « accès à des informations confidentielles »
2 comme voulant dire « ayant connaissance ou ayant été en possession d'informations
3 confidentielles », tant (*phon.*) qu'il n'y a aucune différence matérielle entre ces deux
4 phrases au vu du contexte.

5 La Chambre d'appel fait remarquer que les arguments de l'Accusation demandant un
6 critère objectif sont très proches des arguments présentés à la Chambre d'appel dans le
7 cadre de l'arrêt Muthaura OA3.

8 L'argument supplémentaire soulevé par le Procureur en l'espèce porte sur l'éventuelle
9 existence d'un principe de droit général qui interdirait à un ancien procureur de
10 rejoindre une équipe de la Défense immédiatement après avoir quitté les rangs de
11 l'Accusation.

12 Sans avoir l'intention de définir en détail ce qui est demandé afin d'établir un principe
13 général de droit, la Chambre d'appel fait quand même remarquer que la pratique dans
14 les cinq pays auxquels le Procureur a fait référence n'est pas identique. D'ailleurs, et
15 l'Accusation le remarque bien, la pratique dans un de ces pays, c'est-à-dire le
16 Royaume-Uni, semble être complètement contraire à celle prônée par l'Accusation.

17 La Chambre d'appel fait aussi remarquer que la décision contestée n'a pas démontré
18 que M. Yillah avait connaissance d'informations confidentielles quelles qu'elles soient,
19 *de minima* ou autres.

20 De même, la Chambre d'appel de ce fait... (*se reprend l'interprète*) la Chambre d'appel n'a
21 pas besoin de savoir si les informations en question étaient plus que *de minima* ou non.

22 Cela dit, l'attention des parties est attirée sur les conclusions de l'arrêt Muthaura zéro...
23 OA3, car dans ce jugement, les détails sont... sont trouvés.

24 Maintenant, remède.

25 Dans le cadre d'un appel au titre de l'article 81-2-d du Statut, la Chambre d'appel peut
26 confirmer, infirmer ou modifier une décision faisant l'objet d'un appel.

27 Étant donné que la Chambre d'appel a déterminé que la Chambre de première instance
28 n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a décidé qu'il aurait fallu que M. Yillah ait

1 connaissance d'informations confidentielles portant sur l'affaire pour être empêché de
2 travailler pour la Défense, la Chambre d'appel confirme donc la décision contestée et
3 rejette l'appel.

4 Pour les raisons que je viens de résumer, la Chambre d'appel de la Cour pénale
5 internationale donne... rend, à l'unanimité, le jugement suivant : la décision sur la
6 requête du Procureur aux fins d'invalidier la nomination du conseil de la Défense est
7 confirmé et l'appel est rejeté.

8 J'en ai terminé avec ce résumé de l'arrêt.

9 Je remercie les parties, les interprètes et les sténotypistes. Je vous remercie.

10 La séance est levée.

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 (*L'audience est levée à 15 h 10*)